

Un agent de sécurité a-t-il droit à la prime mariage s'il s'est déjà marié avant son entrée en service dans l'entreprise ?

Réponse courte

Non, un agent déjà marié avant son entrée en service n'a **pas droit** à la prime de mariage. L'article 29 de la CCT Gardiennage et Sécurité prévoit une prime unique de **75 EUR** attribuée lors du mariage ou de la déclaration de partenariat d'un **membre du personnel**. Cette formulation implique que l'événement doit survenir pendant la relation de travail pour ouvrir le droit à la prime.

De plus, la prime ne peut être versée qu'**une seule fois** au cours de la carrière professionnelle du salarié dans le secteur. Un agent qui se remarie après une précédente perception de la prime n'y a plus droit. La prime n'est pas non plus cumulable entre un mariage et un PACS : elle est payée pour un seul des deux événements. Le montant de 75 EUR est fixe et non soumis à l'indexation.

Définition

La **prime de mariage** prévue à l'article 29 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 est un avantage conventionnel unique de 75 EUR versé à l'occasion du mariage ou de la déclaration de partenariat d'un salarié en poste. Son caractère **unique et non cumulable** la distingue des congés de circonstance liés au même événement.

Conditions d'exercice

L'article 29 de la CCT fixe les conditions strictes d'octroi de la prime de mariage.

Critère	Règle
Montant	75 EUR (prime unique ou cadeau identique)
Événements couverts	Mariage ou déclaration de partenariat
Moment	Pendant la relation de travail
Fréquence	Une seule fois dans la carrière professionnelle
Cumul mariage + PACS	Non cumulable
Mariage avant embauche	Pas de droit

Modalités pratiques

L'employeur doit vérifier les conditions d'éligibilité avant de verser la prime.

Aspect	Détail
Justificatif	Acte de mariage ou déclaration de partenariat
Vérification	S'assurer que la prime n'a pas déjà été versée
Dossier personnel	Mentionner le versement pour éviter un double paiement
Forme	Prime de 75 EUR ou cadeau de valeur identique
Congé associé	6 jours pour mariage, 1 jour pour partenariat (art. 33)

Pratiques et recommandations

Vérifier auprès du salarié et dans son dossier personnel si la prime a déjà été versée lors d'un précédent événement évite le double versement interdit par la CCT.

Enregistrer le versement de la prime dans le dossier RH du salarié avec la date et la nature de l'événement garantit la traçabilité sur l'ensemble de la carrière.

Informer les nouveaux embauchés que la prime de mariage n'est pas rétroactive et ne couvre que les événements survenant pendant la relation de travail clarifie les attentes dès l'embauche. Le congés annuels reste dû indépendamment de la prime.

Rappeler le caractère non cumulable de la prime entre mariage et PACS lors de la déclaration d'un second événement prévient les demandes non conformes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 29 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Prime unique de mariage ou PACS (75 EUR)
Art. 33 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Congé de circonstance pour mariage (6 jours)
Art. <u>L.233-16</u> du Code du travail	Congé extraordinaire

La prime de 75 EUR est distincte du congé de circonstance de 6 jours pour mariage prévu à l'article 33. Le congé reste dû même si la prime a déjà été perçue lors d'un précédent événement. La prime est un avantage de carrière et non un avantage récurrent.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.